

## **Loi d'impôt**

Modification du 28 septembre 2016 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 2a** (nouvelle teneur)

**Art. 2a** <sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

<sup>2</sup> L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

<sup>3</sup> L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

#### **Article 2b** (nouvelle teneur)

**Art. 2b** En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

#### **Article 2c** (nouvelle teneur)

**Art. 2c** En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

**Article 2d** (nouvelle teneur)

**Art. 2d** En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

**Article 207, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Art. 207** <sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

**Article 208, alinéas 1, 2** (nouvelle teneur), **3 et 4** (nouveaux)

**Art. 208** <sup>1</sup> Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

<sup>2</sup> La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

<sup>3</sup> La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

<sup>4</sup> La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

**Article 209, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 209** <sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat, des certificats de salaire

et d'autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

#### **Article 210, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 210** <sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

#### **Article 211, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Art. 211** <sup>1</sup> La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

#### **Article 217I** (nouveau)

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse<sup>2</sup>

**Art. 217I** Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

## **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Anne Roy-Fridez

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 641.11

<sup>2</sup>) RS 311.0